

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 4

ARRET DU 22 JUIN 2015

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/03766

Décision déferée à la Cour : Décision du 29 Décembre 2014 rendue par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

DEMANDEURS

Madame Yvette M. veuve D.

Représentée par Me Marion H. de la SCP MICHEL L. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0503

Monsieur Eric B.-D.

Représenté par Me Marion H. de la SCP MICHEL L. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0503

Monsieur Marc D.

Représenté par Me Marion H. de la SCP MICHEL L. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0503

Monsieur Franck D.

Représenté par Me Marion H. de la SCP MICHEL L. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0503

Mademoiselle Pauline D.

Représentée par Me Marion H. de la SCP MICHEL L. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0503

Mademoiselle Clémence D. (MINEURE)

Représentée par Marie-José et Marc D.

Représentée par Me Marion H. de la SCP MICHEL L. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0503

DÉFENDEUR

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

Représenté par Me Julien T., avocat au barreau de PARIS, toque : D1215

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Mai 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean-Marie Boyer, président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Marie Boyer, président

Madame Catherine Cosson, conseillère

Madame Brigitte Boulouis, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Hanifa Deffar

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Marie BOYER, président et par Mme Hanifa DEFFAR, greffier présent lors du prononcé.

Les conjoints D. exposent :

Monsieur Jean-Claude D., né le 8 août 1941, a exercé son activité professionnelle au sein de la marine (pièces n°2 et 7).

Cet emploi l'a conduit à être au contact de l'amiante sans protection individuelle ou collective et sans jamais avoir été informé du danger encouru pour sa santé.

Le diagnostic de mésothéliome a été posé le 4 novembre 2013 (pièces n°9 à 11).

Par décision du 27 février 2014, l'Etablissement National des Invalides de la Marine a reconnu le caractère professionnel de sa pathologie et lui a alloué un taux d'incapacité de 100%, à compter du 4 octobre 2013 (pièce n°7).

Malheureusement, Monsieur D. est décédé des suites de sa pathologie le 18 juillet 2014 (pièces n°6 et 9).

Le caractère professionnel de son décès a été reconnu et l'ENIM a octroyé à Madame D. une rente de conjoint survivant (pièce n°8).

Les ayants droit de Monsieur D. ont saisi le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante d'une demande d'indemnisation des préjudices subis par Monsieur D. à la suite de son exposition à l'amiante ainsi que de leur préjudice moral.

Par courrier du 29 décembre 2014, le FIVA a notifié l'offre suivante (pièce n°1) :

- à titre personnel :

Pour son épouse, Madame Yvette D.32.600,00 euros

Pour son fils, Monsieur Éric D.5.400,00 euros

Pour son fils, Monsieur Franck D.8.700,00 euros

Pour son fils, Monsieur Marc D.8.700,00 euros

Pour sa petite-fille,

Mademoiselle Clémence D.3.300,00 euros

Pour sa petite-fille,

Mademoiselle Pauline D.3.300,00 euros

- au titre de l'action successorale:

Le FIVA offre la somme de 5.000 euros au titre du remboursement des frais d'obsèques de Monsieur Jean-Claude D..

Par courrier recommandé du 19 février 2015, les consorts D. ont contesté cette offre devant la Cour d'Appel de céans.

Ils demandent de :

Il est demandé à la Cour d'Appel de céans de :

' Dire et juger que les sommes proposées par le FIVA dans son offre du 29 décembre 2014 au titre du remboursement des frais d'obsèques et au titre du préjudice moral subi par les Consorts D. sont insuffisantes,

En conséquence,

' Fixer le remboursement des frais d'obsèques de Monsieur Jean-Claude D. à la somme de 7.139,48 euros,

' Fixer aux sommes suivantes l'indemnisation du préjudice moral et

d'accompagnement subi par les consorts D.:

Pour son épouse, Madame Yvette D.70.000,00 euros

Pour son fils, Monsieur Éric D.40.000,00 euros

Pour son fils, Monsieur Franck D.40.000,00 euros

Pour son fils, Monsieur Marc D.40.000,00 euros

Pour sa petite-fille,

Mademoiselle Clémence D.10.000,00 euros

Pour sa petite-fille,

Mademoiselle Pauline D.10.000,00 euros

' Dire et juger que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'arrêt à intervenir,

' Condamner le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante au paiement d'une somme de 3.000,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Fait à Paris, le 19 février 2015.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante conclut ainsi :

Il est demandé à la Cour de :

1 Au TITRE DES FRAIS FUNERAIRES

CONFIRMER l'offre du FIVA en date du 29 décembre 2014 au titre du remboursement des frais funéraires engagés suite au décès de Monsieur D. à hauteur de la somme de 5 000 euros.

1 Au TITRE DES PREJUDICES PERSONNELS DES PROCHES

CONFIRMER la proposition d'indemnisation du FIVA en date du 29 décembre 2014 faite au titre du préjudice personnel subi par les consorts D., soit :

Préjudice moral et d'accompagnement de fin de vie subi par Madame Yvette D., sa veuve:
.....32 600 euros

Préjudice moral et d'accompagnement de fin de vie subi par Messieurs Marc et Franck D., ses enfants:8 700 euros

Préjudice moral de

Monsieur Eric B. D., son fils:5 400 euros

Préjudice moral de Mesdemoiselles Clémence et Pauline D., ses petites-filles:
.....3 300 euros

EN TOUT ETAT DE CAUSE

ORDONNER que les sommes versées par le FIVA à titre de provision amiable soient déduites des sommes éventuellement dues en exécution de la décision à intervenir ;

DEBOUTER les requérants de leur demande fondée sur l'article 700 du cpc.

Fait le 15 avril 2015.

L'exposé des moyens et prétentions des parties est réalisé sous la forme du visa prévu par l'article 455 du Code de procédure civile

SUR QUOI

Le mésothéliome a été diagnostiqué le 4 novembre 2013 et M. Jean Claude D. souffrait de dyspnées relevées le 9 octobre 2013.

M. D. avait, de son vivant accepté une indemnisation de 51 400 euros pour son préjudice moral et 17 300 euros pour son préjudice physique.

Sur les frais d'obsèques

Les montants de la facture des obsèques sont très élevés sans raison particulière.

Une dépense de cet ordre relève de l'affection des proches et ne peut pas être répercutée sur le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Il faut limiter ce poste d'indemnisation à 5 000 euros

Sur le préjudice de Mme Yvette D. :

Mme Yvette D. est née le 12 décembre 1945.

Les époux se sont mariés le 22 août 1970.

Le 10 juillet 2014, Mme Yvette D. avait donc 68 ans. Le mariage avait duré presque 44 ans.

A son sujet, le dossier comprend les écrits suivants :

Mme Yvette D. :

Je l'ai soigné avec l'aide de mon médecin traitant et de l'HAD. On a tout fait pour essayer qu'il souffre le moins possible physiquement mais moralement c'était très dur. Comme j'ai un handicap à 75%, il a tant fait pour moi, pour aménager la maison pour me faciliter la vie. Il a dû souffrir moralement de me laisser seule.

Chaque jour qui passait, il disait que quelque chose << fouttait le camp ». Il mangeait de moins en moins, avait des nausées si fortes que ses yeux brulaient et pleuraient. (...) Le dernier jour, il est tombé dans le coma et il est mort lorsque j'étais présente et mon fils Marc aussi

Son fils Marc :

Lorsque Maman a appris la maladie de Papa et son côté irréversible, elle a tout fait pour lui garantir la meilleure fin de vie possible, n'hésitant pas malgré son handicap lourd à assumer une partie des tâches réalisées par mon père. Elle a mis toute vie sociale entre parenthèses pour être présente H24 aux côtés de Papa. Maman a perdu beaucoup de poids dans cette épreuve, elle s'est dévouée sans compter à elle parfois même jusqu'à se négliger. J'avoue que j'ai eu peur pour elle.» (pièce n°28).

Madame Marie-José D., sa belle-fille :

<<Ma belle-mère a malgré son handicap pris en charge le quotidien de son mari dès le début de sa maladie. Mon mari Marc passait beaucoup de temps auprès de ses parents. Il faisait aussi le lien par téléphone messagerie avec ses frères qui habitaient loin et qui souffraient de cet éloignement géographique. » (pièce n°33).

Madame Marie L. :

<<En tant qu'ami, je peux dire et certifier qu'elle a été auprès de lui, toujours très présente comme un couple fusionnel qu'ils étaient et malgré sa propre santé altérée à la suite d'interventions chirurgicales effectuées quelques années plus tôt lui laissant un handicap auquel s'ajoute une perte de poids.

Après ces longs mois passés auprès de son Jean-Claude, reprendre goût à la vie, se reconstruire, cela va demander du temps.

Voilà ce que j'ai pu constater au cours de cette triste période.» (pièce n°34).

Madame Josiane H. :

«La maladie de Jean-Claude D. époux de Madame Yvette

D. a beaucoup perturbé l'ensemble de la famille moralement et physiquement.

Afin de pouvoir l'assister en permanence, Yvette a dû changer son mode de vie.

Elle a cessé toute activité (chant, chorale, groupe de lecture, marche à pied etc ...) et ne sortait que lorsque sa femme de ménage était présente.

Ces sorties concernaient uniquement les besoins ménagers.

N'ayant peu de contact avec ses amis, ceux-ci n'osant plus aller la voir de peur de fatiguer son mari, elle s'est senti(e) très seule, face à cette dure maladie. De même que son fils Marc qui faisait partie de la chorale a dû cesser cette activité.» (pièce n°35).

Madame Annick B., sa s'ur :

<< Ce fut une chose terrible d'apprendre une telle maladie. Malgré le soutien de ses enfants, Yvette se posait beaucoup de questions vu son état de santé sera-t-elle capable de le soigner' et aussi de lui apporter son soutien moral, de ne pas lui montrer son inquiétude, son chagrin d'un départ proche. De voir mon frère dépérir de jour en jour fut un calvaire.» (pièce n°36).

Madame Danielle B. :

<<En tant que voisine immédiate de Madame D., je peux témoigner de la détresse physique et morale dans laquelle elle était durant la grave maladie de son mari, qu'elle savait malheureusement

incurable. L'état de santé de celui-ci, se dégradant de jour en jour, nécessitait pour Madame D. une attention toute particulière et des soins permanents de jour comme de nuit.

Cette douloureuse épreuve s'est fait particulièrement ressentir du fait de son handicap physique, difficulté dans ses mouvements et déplacements.

Je peux également ajouter que cet état d'inquiétude et de stress quasipermanent a eu pour conséquence une perte d'appétit importante entraînant un amaigrissement assez impressionnant.

Depuis le décès de son mari, il apparaît que Madame D. souffre notoirement de la solitude.» (pièce n°37).

Monsieur Franck D., son fils, :

« Mon père étant demeuré à domicile jusqu'à son décès, ma mère l'a accompagné en permanence, malgré son propre handicap. Elle a en effet subi(t), il y a quelques années une lourde opération du dos, et certaines postures lui sont impossibles ou douloureuses. Elle a abandonné les activités sociales qu'elle avait en dehors de la maison (chorale, groupe de lecture) et sortait très peu afin d'être constamment disponible pour mon père. Elle ne s'est pas épargnée pour lui assurer autant de confort que possible, depuis son alimentation (très perturbé par la chimiothérapie) jusqu'aux aspects administratifs. Elle est sortie absolument épuisée de cette épreuve. Dans les premiers temps après le décès de mon père, elle dormait de longues heures dans l'après-midi, chose qu'elle ne faisait jamais auparavant. Je ne l'avais jamais vu si fatigué. (...)

Monsieur Éric B. D., son fils :

Maman portait tout sur ses épaules au moment de la maladie de papa, même trop.

Elle s'occupait des démarches administratives et autres, les allers et retours pour papa en ambulances, l'hôpital à domicile et tout le reste. Elle a commencé à ne plus (se)de faire à manger lorsque papa était incomplètement alimentaires et elle ne prenait pas le temps de s'occuper d'elle. Aujourd'hui encore, elle doit continuer à s'occuper de tous les papiers.

Le dossier médical de M. Jean Claude D. versé au dossier n'est pas détaillé. On sait qu'il a commencé les cures de chimio-thérapie en 2013 ; en décembre 2013 est signalée une asthénie. Il a subi un épanchement pleural des deux cotés. L'asthénie est à nouveau signalée en avril avec une prise en charge de la douleur. En mai, il était resté fatigué, subissait des nausées et a dû bénéficier de produits morphiniques ; il subissait des douleurs majorées et son alimentation restait précaire.

En juillet son état général s'est dégradé.

Une hospitalisation à domicile a été au moins envisagée.

Le dossier ne comprend aucun document médical sur l'état de santé de Mme Yvette D..

On peut retenir sa difficulté en raison des attestations mais de manière limitée.

En considération de l'ensemble de ces données, on peut retenir que :

* au titre du **préjudice d'accompagnement** :

- l'état de santé de M. Jean Claude D. a été difficile pour son entourage dès la fin 2013,
- son épouse s'est consacrée à lui durant cette période de 7 à 8 mois en abandonnant ses activités sociales,
- celle-ci subissait elle-même un état de santé altéré.

* au titre du préjudice d'affection

Le mariage avait duré quarante quatre ans et le ménage était heureux.

Ils avaient pu élever leurs enfants et profiter de leur vie commune. Actuellement, Mme D. souffre de la solitude.

Ces données permettent de retenir une indemnité de 35 000 euros.

Sur les préjudices des enfants

Les situations de fait autoriseraient des appréhensions différentes, la réalité vécue par chacun d'entre eux étant différente dans la mesure où un de fils habitait à proximité, un autre à Caen et un troisième au Canada. L'affection de celui-ci qui paraît avoir trouvé un emploi là-bas et s'est déplacé dans la limite de ses congés n'est pas en cause et la distance a créée une difficulté compréhensible mais l'accompagnement n'a pas été le même.

Les trois frères présentent des demandes identiques et entendent que leurs cas soient traités de la même manière.

Les nombreuses attestations versées au dossier font ressortir leur douleur à la perte de leur père, chacun exprimant son vécu selon sa personnalité, l'un pompier n'admettait pas de ne pas pouvoir aider son père, le fils vivant Canada culpabilisait de ne pas pouvoir être plus présent, le troisième montrait une nervosité généralement étrangère à sa personnalité.

L'unité de la famille résulte de l'ensemble des attestations.

Cependant, les trois fils sont nés en 1964, 1971 et 1977 ; sont établis et pourvus d'emplois.

Ils ont pu bénéficier de l'accompagnement de leur père jusqu'à l'âge adulte et leur douleur, pour être certaine, relève de ce que ressent un fils perdant son père, outre la colère de savoir que la mort résulte de l'amiante.

Une indemnité de 12 000 euros peut être retenue.

Sur le préjudice des petits enfants

Le préjudice de Mlles Pauline et Clémence D., née le 24 novembre 1994 et le 6 janvier 1998 sont ceux de petites filles qui aimaient leur grand-père.

Une indemnité de 5 500 euros peut leur être allouée pour chacune.

En considération des circonstances de l'espèce et de la présente décision, l'équité ne commande pas d'allouer une indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Fixe aux montants suivants les indemnités dues aux consorts D. :

pour Madame Yvette M. épouse D. 35 000 euros,

pour Monsieur Eric B. D. 12 000 euros,

pour Monsieur Marc D. 12 000 euros,

pour Monsieur Franck D. 12 000 euros,

pour Mademoiselle Pauline D. 5 500 euros,

pour Mademoiselle Clémence D. 5 500 euros,

au titre des frais funéraires 5 000 euros ,

Dit que les sommes allouées à la mineure devront être versées à un compte ouvert à son nom auprès d'un organisme habilité à percevoir les fonds pupillaires et portant mention de sa minorité,

Laisse les dépens à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

La Greffière, Le Président,